



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02424P0188
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-246 du 4 octobre 2024 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P0188 relative au projet de création d'une centrale photovoltaïque porté par la SARL Fipelec au lieu-dit « Chambon » sur la commune de Poulaines (36), reçue complète le 26 août 2024 ;

VU la décision tacite, née le 30 septembre 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

CONSIDERANT que le projet consiste à implanter une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 999 kWc sur une parcelle en friche d'environ 1.8 ha, localisée à Poulaines ;

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT selon les informations fournies dans le dossier que le projet comprend 690 m de clôtures, des travaux de raccordement électrique et la mise en œuvre d'un pâturage ovin pour entretenir la parcelle ;

CONSIDERANT que les parcelles accueillant ce projet sont situées en zone urbaine « Ua » correspondant au village et aux hameaux et en zone agricole « A » au plan local d'urbanisme de Poulaines ; qu'elles sont localisées à proximité d'habitations et à l'entrée de la ville ;

CONSIDERANT que les parcelles accueillant le projet n'ont plus d'usage agricole, sont arborées et que le projet évitera la zone à l'est pour préserver quelques arbres et limiter l'impact visuel du projet depuis les habitations les plus proches ;

CONSIDERANT que l'absence de montages photographiques dans le dossier, de précisions sur les hauteurs des structures et sans proposition concernant le traitement des limites du parc, l'impact du projet sur le paysager ne peut pas être évalué en l'état ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire devra s'assurer de la compatibilité du projet avec le SCoT Pays de Valençay en Berry et apporter les précisions nécessaires permettant d'attester d'une bonne prise en compte des enjeux paysagers ;

CONSIDERANT qu'il ne ressort pas des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet soit susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou la santé humaine,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 30 septembre 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet de création d'une centrale photovoltaïque porté par la SARL Fipelec au lieu-dit « Chambon » sur la commune de Poulaines (36) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de création d'une centrale photovoltaïque porté par la SARL Fipelec au lieu-dit « Chambon » sur la commune de Poulaines (36) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 octobre 2024
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
2, cours Bugeaud
CS40410
87000 LIMOGES

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr